Affiché du 12/01/21 -> 26/01/2021.

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement
pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

Valence, le 11 janvier 2021

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
de la Drôme

Madame la Présidente du conseil
départemental de la Drôme

En communication :
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Die
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons
- Monsieur le président de l'association des maires
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie

OBJET : COVID-19 – couvre-feu avancé à 18h00 dans le département de la Drôme

PJ : Attestation de déplacement dérogatoire
Justificatif de déplacement professionnel

Afin de lutter contre un rebond de l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a décidé la mise en place de mesures supplémentaires dans les départements où la circulation du virus est la plus active.

Ce lundi 11 janvier 2021, le taux d'incidence dans le département de la Drôme est de 221,5 cas pour 100 000 habitants et celui chez les personnes de plus de 65 ans est de 213 ; ce sont les deux deuxièmes taux les plus élevés de la région. Le taux de positivité est quant à lui de 9,9% soit le plus élevé de la région.

La pression sur les hôpitaux est de plus en plus forte :
– 198 patients COVID+ hospitalisés ;
– 29 patients COVID+ en réanimation ;
– 92% de taux d'occupation des lits de réanimation ;
– 61% de taux d'occupation des lits de réanimation par des patients COVID+

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Ainsi, à compter de ce mardi 12 janvier 2021, un couvre-feu est instauré entre 18h et 6h et seuls les déplacements dérogatoires déjà en vigueur depuis le 15 décembre seront autorisés.

Plus précisément, seuls les déplacements suivants seront possibles, à condition de se munir d'une attestation (les modèles sont joints au présent courrier) :

- pour se rendre ou revenir de son lieu de travail, à une formation professionnelle, effectuer un déplacement professionnel ne pouvant être reporté ;
- pour des motifs médicaux : aller à l'hôpital, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et achat de médicaments ;
- pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;
- pour les personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- pour se rendre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;
- pour les déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances ;
- pour promener un animal domestique autour de son domicile dans un rayon d'1 km.

Pendant la journée, les déplacements, y compris entre régions, sont autorisés et l'attestation n'est plus nécessaire. De plus, les établissements recevant du public (ERP) et autres structures en charge de la garde d'enfants, de l'enseignement, des activités péri-scolaires, ainsi que de la formation professionnelle pourront accueillir leur public habituel au-delà de 18h00. Il en est de même pour les établissements bénéficiant précédemment d'une dérogation d'ouverture pendant les horaires de couvre-feu, tels que les pharmacies ou les hôtels.

Concernant spécifiquement les manifestations revendicatives sur la voie publique, ces dernières dérogent aux horaires de couvre-feu. Néanmoins, l'organisateur devra fournir aux participants un justificatif leur permettant de justifier de leur déplacement pour se rendre ou revenir de la manifestation en cas de contrôle. En effet, ce motif n'est pas prévu dans l'attestation de déplacement dérogatoire. Ainsi, en toute logique et compte-tenu de la situation sanitaire actuelle, nous ne pouvons que recommander expressément aux organisateurs de privilégier une fin de manifestation permettant aux participants de rejoindre leur domicile avant 18h00.

Enfin, je souhaite attirer votre attention sur les restrictions qui demeurent en vigueur :

- les activités de plein air, les activités extra-scolaires et sportives qu'elles soient exercées en plein air ou en salle, sur la voie publique, en établissement sportif de plein air ou en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche...) sont interdites pendant les horaires de couvre-feu ;
- les lieux de culte doivent respecter une certaine jauge ;
- les salles de cinéma, les théâtres et les musées sont fermés ;
- l'accueil du public dans les enceintes sportives, dans les cirques, les parcs zoologiques ou encore les salles de jeux et les casinos est interdit ;
- les restaurants et les cafés sont fermés ;
- la vente à emporter est interdite après 18h00, mais la livraison à domicile reste possible pendant les horaires du couvre-feu ;
- les commerces, établissements de services à la personne ou assimilé, ne pourront plus accueillir de public à compter de 18h00. Cette restriction vaut également pour les ouvertures dominicales.

En tout état de cause, le télétravail doit se poursuivre quand il est possible.

La violation des dispositions relatives au couvre-feu est punie d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 euros), conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Cette amende sera majorée en cas de récidive dans les 15 jours. En outre, si cette récidive est verbalisée trois fois dans un délai de 30 jours, les faits seront punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi qu'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Tels sont les élément qu'il m'appartenait de porter à votre connaissance. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de votre attention et sais pouvoir compter sur votre implication personnelle dans la lutte contre cette épidémie.

Le préfet,